

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54° SÉANCE

Séance du Samedi 11 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2073).
2. — Excuse (p. 2073).
3. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 2074).
4. — Reprise de propositions de loi (p. 2074).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2075).
6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2076).
7. — Dépôt de rapports (p. 2076).
8. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi (p. 2076).
9. — Refus de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2077).
10. — Renvois pour avis (p. 2077).
11. — Commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie. — Représentation du Conseil de la République (p. 2077).
12. — Démission de sénateurs (p. 2077).
13. — Démission de membres de commissions (p. 2077).
14. — Comité directeur du F. I. D. E. S. — Nomination de trois membres (p. 2077).
15. — Nomination d'un membre de la commission des finances (p. 2077).
16. — Changement d'appellation des radiotélégraphistes de la marine marchande. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 2077).

17. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2078).
Discussion générale: M.M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Chaintron, le président, Marrane.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
18. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2079).
19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2079).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 31 juillet a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Le Basser s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Armeaud déclare reprendre la proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce, qu'il avait déposée le 13 septembre 1948 (n° 940 année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 544, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle MM. Gaston Monnerville, Restat, Delteil, Bordeneuve, Frédéric Cayrou et Pierre Boudet déclarent reprendre la proposition de loi tendant à la création de « vergers de raisins de table » et à la délimitation des aires de production, qu'ils avaient déposée le 4 juillet 1950 (n° 495, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 545, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mamadou M'Bodje déclare reprendre la proposition de loi tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole, qu'il avait déposée le 22 mai 1947 (n° 249, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 549 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Amadou Doucouré déclare reprendre la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, qu'il avait déposée le 17 juin 1947 (n° 327, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 550 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Amadou Doucouré déclare reprendre la proposition de loi tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française, qu'il avait déposée le 17 juin 1947 (n° 328, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 551, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Debù-Bridel déclare reprendre la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-45; 2° aux travailleurs condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de délinquants primaires, qu'il avait déposée le 26 juillet 1949 (n° 696, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 552, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Debù-Bridel déclare reprendre la proposition de loi portant modifications aux articles 592 et 593 du code de procédure civile, qu'il avait déposée le 23 juin 1949 (n° 491 rectifié, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 556, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Debù-Bridel déclare reprendre la proposition de loi portant extension à toutes les condamnations civiles et commerciales de la dispo-

sition du décret-loi du 17 juin 1938 relative au recouvrement des droits d'enregistrement, qu'il avait déposée le 23 juin 1949 (n° 492 rectifié, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 557, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Debù-Bridel déclare reprendre la proposition de loi portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps), qu'il avait déposée le 23 juin 1949 (n° 493 rectifié, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 558, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Debù-Bridel déclare reprendre la proposition de loi portant modification à la loi du 8 décembre 1897 et à certains articles du code d'instruction criminelle, qu'il avait déposée le 22 juillet 1949 (n° 659, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 559, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Debù-Bridel déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier le régime de l'assistance judiciaire, qu'il avait déposée le 5 décembre 1950 (n° 803, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 560 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Durand déclare reprendre la proposition de loi tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme, qu'il avait déposée le 31 décembre 1949 (n° 956, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 561 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Durand déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2436 du 18 octobre 1945 relative à la fixation des prix des tabacs indigènes qu'il avait déposée le 16 mai 1950 (n° 316, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 562 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Durand-Réville déclare reprendre la proposition de loi tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qu'il avait déposée le 27 juin 1950 (n° 468, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 563, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hélène déclare reprendre la proposition de loi tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 37 de la loi du 25 décembre 1908, relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public, qu'il avait déposée le 25 mai 1950 (n° 346, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 574, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Marcelle Devaud déclare reprendre la proposition de loi relative à la protection des mères de famille abandonnées, qu'elle avait déposée le 25 janvier 1951 (n° 45, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 577, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Marcelle Devaud déclare reprendre la proposition de loi instituant un contrôle parlementaire des organismes de sécurité sociale, qu'elle avait déposée le 30 janvier 1951 (n° 53, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 578, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marrane déclare reprendre la proposition de loi tendant à étendre à toutes les acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, la procédure spéciale de purge des hypothèques instituée par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935 et à modifier la limite au delà de laquelle les formalités de purge des hypothèques sont obligatoires, qu'il avait déposée le 9 mai 1950 (n° 288, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 579, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à la réforme des finances locales, qu'il avait déposée le 18 mars 1947 (n° 130, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 583, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants, qu'il avait déposée le 2 février 1948 (n° 48, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 584, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées, pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses, qu'il avait déposée le 9 mars 1948 (n° 199, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 585, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier l'article 59 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 août 1944, qu'il avait déposée le 29 juillet 1948 (n° 762, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 586, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie, qu'il avait déposée le 29 juillet 1949 (n° 730, année 1949).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 587, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à faire modifier le mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide, qu'il avait déposée le 30 mars 1950 (n° 213, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du code pénal, qu'il avait déposée le 25 avril 1950 (n° 250, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 589, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à permettre aux femmes fonctionnaires le travail à mi-temps qu'il avait déposée le 9 juin 1950 (n° 411, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 590 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à exonérer les départements, les communes et leurs établissements publics des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il avait déposée le 24 octobre 1950 (n° 696, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 591 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qu'il avait déposée le 24 octobre 1950 (n° 697, année 1950).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 592 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 afin de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision-

du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart, qu'il avait déposée le 6 février 1951 (n° 87, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 593, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions de maires et maires adjoints, qu'il avait déposée le 21 mai 1951 (n° 462, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 594, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à régler l'indemnisation des propriétaires dont les immeubles font l'objet d'opérations d'utilité publique, qu'il avait déposée le 22 mai 1951 (n° 481, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 595, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon déclare reprendre la proposition de loi tendant à permettre la prise de possession immédiate des terrains expropriés par les offices publics d'habitation, qu'il avait déposée le 22 mai 1951 (n° 482, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 596, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 540, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi tendant à aménager les rapports commerciaux entre Electricité de France et les producteurs d'énergie électrique exclus de la nationalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 541, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi tendant à permettre l'accroissement de la production de l'énergie électrique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 542, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Armengaud et Marcellhacy une proposition de loi tendant à réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 543, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Boisrond une proposition de loi tendant à promouvoir certains aménagements au bénéfice des retraites mutualistes servies par les caisses autonomes d'anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 555, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 564, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenotre une proposition de loi tendant à encourager la construction et l'amélioration de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 565, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Armengaud, Marcel Plaisant et Boivin-Champeaux, une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 568, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Grégory une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales victimes d'orages de grêle ayant détruit ou compromis gravement leurs récoltes, et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation pour les années 1950 et 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Auberger, Southon et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Allier, victimes des récents orages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Tellier et Pouget une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 30 juillet 1951 dans le canton d'Audruicq (Pas-de-Calais).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 548, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Debû-Bridel, Henry Torrès, Jacques Destrée, Jean Bertaud, et Mme Devaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai des mesures afin que les livraisons de charbons et de coke aux chantiers de la région parisienne soient faites en temps utile pour éviter toute pénurie au cours de l'hiver.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 553, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Robert Gravier, Lionel-Pélerin et Max Mathieu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de Meurthe-et-Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 554, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Driant, Jean Durand, Capelle, Bataille, Delfortrie, de Montullé, de Maupeou et Boivin-Champeaux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour l'année 1951 le prix du blé à 3.800 francs le quintal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. François Schleiter et Martial Brousse une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Meuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 567, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bernard Chochoy, Vanrullen, Durieux, et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur le Pas-de-Calais, à accorder à ces sinistrés un crédit de 75 millions à titre de premier secours, à les exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles en 1951, à soutenir au maximum la caisse départementale de crédit agricole, à déclarer les zones atteintes sinistrées, à déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 569, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenotre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un crédit complémentaire de 25 milliards pour les opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré par augmentation du crédit prévu par l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 (loi de finances).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 580, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bordeneuve une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour la préparation et la participation de la France aux Jeux olympiques de 1952 une somme de 100 millions de francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 581, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants (n° 321, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 570 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 421, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 571 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950, à Paris, entre la France et la République fédérale d'Allemagne (n° 422, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 572 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles. (N° 444, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 573 et distribué.

J'ai reçu de M. Litaize un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles. (N° 413, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 575 et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. (N° 474, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 576 et distribué.

— 8 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 31 juillet 1951, comme suite à une demande de prolongation des délais constitutionnels que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du précédent cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

**REFUS DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 7 août 1951 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale refuse la prolongation du délai imparti au Conseil de la République par l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 270, année 1951), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 252, année 1947, 179, année 1948, et 343, année 1951), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond ;

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux (n° 383, année 1951), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond ;

4° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n° 384, année 1951), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 11 —

**COMMISSION SUPERIEURE DE LA CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCES SUR LA VIE**

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie (application du décret n° 49-669 du 16 mai 1949), en remplacement de M. Breton, décédé.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 12 —

DEMISSIONS DE SENATEURS

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles MM. Joseph Renaud, René Cassagne, Pierre de Félice, Georges Bourgeois, Henri Fouques-Duparc, le général Corniglion-Molinier et Pierre Cominaud, élus députés à l'Assemblée nationale, déclarent opter pour ce dernier mandat et se démettre en conséquence de leur mandat de sénateur.

Acte est donné de ces démissions qui seront notifiées à M. le ministre de l'intérieur.

— 13 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Chaintron comme membre de la commission des pensions et de M. Primet comme membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Conformément à l'article 16 du règlement, ces candidatures ont été affichées et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 14 —

COMITE DIRECTEUR DU F. I. D. E. S.

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du comité directeur du F. I. D. E. S. (application de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951).

Les noms des candidats présentés par la commission de la France d'outre-mer et la commission des finances ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Durand-Réville, Serrure et Saller, membres du comité directeur du F. I. D. E. S.

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Le nom du candidat a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Boifraud membre de la commission des finances.

— 16 —

**CHANGEMENT D'APPELLATION DES RADIOTELEGRAPHISTES
DE LA MARINE MARCHANDE**

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande (n° 350 et 411, année 1951).

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'appellation de radiotélégraphiste de la marine marchande est remplacée par celle de radioélectricien de la marine marchande. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ce changement d'appellation n'apporte aucune modification aux prérogatives et attributions actuelles des radiotélégraphistes de la marine marchande. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'une heure prévu par l'article 58 du règlement avant l'examen de la demande de discussion immédiate formulée par la commission des finances au début de la présente séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

**DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951. (N° 582, année 1951.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, le fonctionnement financier de l'Assemblée nationale et celui de l'Assemblée de l'Union française nécessitent un crédit supplémentaire pour l'exercice en cours de 595.488.000 francs, dont 503 millions de francs pour l'Assemblée nationale et 92.488.000 francs pour l'Assemblée de l'Union française.

Ce crédit a été voté par l'Assemblée nationale, dans sa séance d'hier, et votre commission des finances, après en avoir délibéré, vous propose de l'adopter.

M. le président. La parole est M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, le groupe des communistes et apparentés s'oppose à cette augmentation des crédits. Nous considérons même cette proposition comme un scandale significatif. Elle caractérise aussitôt et très exactement cette Assemblée nationale issue d'un scrutin faussé, antidémocratique, que nous avons dénoncé ici même.

Les électeurs, qui n'avaient pas compris ce dont il s'agissait alors et qui ont été éceurés depuis quand ils ont connu les effets des apparentements, seront maintenant un peu plus éduqués. Ils constateront qu'après avoir laissé passer près de deux mois avant de se mettre à l'ouvrage, les « mal élus » de l'Assemblée nationale ont commencé par s'occuper d'eux-mêmes, selon le faux adage de la mauvaise charité. Et leurs devanciers, bénéficiaires d'un scrutin faussé au Conseil de la République, sont prêts, me semble-t-il... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Scrutin faussé au Conseil de la République ? Je ne puis vous laisser parler ainsi, monsieur Chaintron. Vous savez très bien que vous dites là une contre-vérité.

M. Chaintron. Si mon affirmation était une contre-vérité, elle se démentirait sur les bancs de cette assemblée. Encore faudrait-il que les groupes y fussent représentés ! Quand on sait que dans le pays, selon les chiffres mêmes de la dernière consultation, les communistes représentent plus du tiers de la population et que l'on voit ici cette mince tranche de représentants du tiers de la population, on est bien obligé de constater que je n'avance ici rien qui ne soit mathématiquement, arithmétiquement démontré.

M. le président. Je regrette, monsieur Chaintron, mais vous ne semblez pas vous rendre compte exactement du sens de la phrase que vous avez prononcée. Quand on dit « scrutin faussé au Conseil de la République », on veut dire : scrutin faussé par le bureau responsable.

Est-ce là votre pensée ?

M. Chaintron. Monsieur le président, je n'ai pas voulu m'engager dans une exégèse sur les mots, dont chacun a fort bien compris le sens.

M. le président. Il ne s'agit pas d'exégèse. Vous savez très bien ce que vous dites, et je proteste contre votre phrase que je ne puis accepter au nom de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Litais. Il y a des limites à tout !

M. Chaintron. J'ai prononcé cette phrase dans le sens que je viens d'exposer et qui est démontré par le fait que ce mode d'élection...

M. le président. Alors, rectifiez votre phrase !

M. Chaintron. ...aboutit dans cette assemblée à une représentation des communistes non conforme, tant s'en faut, à la réalité.

M. le président. C'est là votre pensée. C'est autre chose ! Mais la première phrase est rectifiée ; j'ai satisfaction.

M. Chaintron. Je dis donc que cette proposition caractérise fort bien la voie où s'engage cette Assemblée nationale et les électeurs constateront qu'ici, dans ce Conseil, le même chemin aura été suivi. Je pense qu'il faut songer un peu à ce qu'ils vont dire. Les faits sont très récents. Ils comprendront bien ce qui se passe.

Beaucoup déjà ont dit qu'en fait de loi électorale devant assurer un gouvernement sans crise, on a été servi. Beaucoup diront demain devant la question qui nous occupe : les apparentements font naître des querelles de famille, mais ces messieurs s'entendent quand il s'agit de s'augmenter. Ils ont promis dans leur programme de se sacrifier au peuple ; mais ils commencent par se servir. Les électeurs seront tentés d'appeler cette assemblée nationale une espèce de « chambre des paradoxes ». C'est bien pire encore !

Comme premier travail, ces parlementaires, après avoir investi un homme dont le programme refuse l'échelle mobile et le rajustement des salaires et traitements, s'adjugent une augmentation. Pour eux, les salaires anormalement bas qu'il faut d'urgence relever, ce ne sont point ceux des ouvriers à 20.000 francs par mois, mais leurs émoluments personnels, leurs émoluments mensuels, leur indemnité à 120.000 francs par mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce vote va éclairer les honnêtes gens de France.

M. Dulin. C'est la Constitution que vous avez votée qui en a ainsi décidé et vous touchez bien cette indemnité, vous aussi.

M. Chaintron. Les Français sont, dans leur majorité, intelligents. Ils comprendront bien que la discussion ne porte pas sur la lettre de la Constitution, mais sur la logique qui peut s'en dégager. On peut faire dire à la Constitution les meilleures ou les pires des choses, parce qu'elle est énoncée par la langue.

Les Français sauront, en tout cas, que nous, communistes et apparentés, nous sommes les seuls qui se soient opposés à ce défi lancé à la misère du peuple, à cet abus de la confiance qu'ont placée en leurs représentants les électeurs.

Nous voterons contre ce rapport, contre l'ensemble des crédits demandés, car ils comportent cette augmentation de l'indemnité parlementaire.

Certes, nous ne voudrions pas que les traitements du personnel, des fonctionnaires, qui sont compris dans ces crédits globaux, subissent les conséquences du refus de l'ensemble ; mais on peut toujours, pensons-nous, trouver le moyen de mettre la comptabilité en conformité avec ce qui est politiquement et humainement juste.

Nous nous opposons donc à l'augmentation de l'indemnité parlementaire, car ce qu'il faut d'abord augmenter, c'est les traitements et les salaires des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai été très bref, c'est parce qu'il n'est pas de tradition de discuter ici des crédits demandés par l'autre Assemblée...

M. le président. Il est même de tradition de ne pas les discuter du tout.

M. le rapporteur. ...étant donné qu'il y a toujours possibilité de les examiner pour toutes les assemblées, lors du vote du budget du ministère des finances, à l'occasion des chapitres concernant les pouvoirs publics.

Mais puisque notre collègue a fait certaines observations, je rappellerai que l'augmentation de l'indemnité parlementaire dépend de la Constitution de 1946, qui l'a alignée sur le traitement des conseillers d'Etat. Par conséquent, lorsque la révision de la Constitution viendra en discussion, il sera toujours possible à certains de nos collègues de proposer des modifications à cet effet. En tout cas, actuellement, cette augmentation est automatique.

D'autre part, les traitements des fonctionnaires ont été augmentés à compter du 1^{er} mars dernier sur une base semi-hiérarchisée. Les crédits demandés aujourd'hui ne sont qu'une régularisation.

En réalité, cette augmentation constitue la principale dépense qui nous vaut aujourd'hui cette demande de crédits supplémentaires.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je désire poser une question à M. le rapporteur. Dans son rapport, j'ai cru comprendre — s'agit-il d'une erreur, d'un oubli, d'une inattention de ma part ? — que les crédits demandés concernaient l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française. Il m'a semblé qu'il ne s'agissait pas du Conseil de la République.

M. le rapporteur. En effet, il n'est pas question du Conseil de la République dans ce texte, les prévisions initiales s'étant révélées suffisantes.

M. Marrane. L'augmentation qu'on nous demande de voter est, paraît-il, prévue par la Constitution. Mais du fait même que le Conseil est amené à voter des crédits et qu'il faut un vote du Parlement pour que ces crédits soient accordés, il s'ensuit que nous ne sommes pas obligés de les voter.

La Constitution a prévu bien des points qui ne sont pas respectés: le droit de grève pour les travailleurs, sans parler de la procédure de déclaration de guerre.

Donc, si la Constitution nous donne la possibilité de voter ces crédits, elle ne nous en fait pas une obligation et mon ami Chaintron a eu raison de dire que le groupe communiste ne s'associerait pas au vote de ces crédits pour les motifs qu'il a clairement exposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-628, du 24 mai 1951, un crédit de 503 millions de francs qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée nationale).

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-628, du 24 mai 1951, un crédit de 92 millions 488.000 francs qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » (Dépenses de l'Assemblée de l'Union française). » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1951. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 août, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise;

2° Discussion de la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

B. — Le jeudi 23 août 1951, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la con-

vention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans la 32^e session tenue à Genève, du 3 juin au 2 juillet 1949;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale, intervenus le 10 juillet 1950, à Paris, entre la France et la République fédérale d'Allemagne;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

Telles sont les propositions de la conférence des présidents pour le mardi 21 et le jeudi 23 août, étant entendu que la prochaine conférence des présidents se réunira le jeudi 23 août à quatorze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 11 août 1951, le vote sans débat:

Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail, dans sa 32^e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949;

Et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

La conférence des présidents a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 21 août, à quinze heures:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. (N° 303 et 515, année 1951, M. Bouquerel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer. (N° 325 et 516, année 1951, M. Bertaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. (N° 474 et 576, année 1951, M. Maurice Walker, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CII. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 11 août 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le samedi 11 août 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 21 août 1951, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 303, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise ;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 325, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer ;

3° La discussion du projet de loi (n° 474, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 août 1951, à quinze heures trente :

1° La discussion du projet de loi (n° 321, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants ;

2° La discussion du projet de loi (n° 421, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 ;

3° La discussion du projet de loi (n° 422, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950, à Paris, entre la France et la République fédérale d'Allemagne ;

4° La discussion du projet de loi (n° 444, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 11 août 1951, le vote sans débat :

Du projet de loi (n° 356, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 ;

Et du projet de loi (n° 355, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

La conférence des présidents a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat du projet de loi (n° 443, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FAMILLE

M. N'Joya a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 442, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée, et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 489, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires.

FINANCES

M. Litaise a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 443, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, concernant la procédure de codification des textes législatifs aux instruments monétaires et aux médailles.

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 474, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

M. Jacques Masteau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 270, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. — Renvoyé pour le fond à la commission de l'Intérieur.

M. Saller a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 343, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

M. Grenier (Jean-Marie) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 283, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux. — Renvoyé pour le fond à la commission de l'Intérieur.

M. Fléchet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 384, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la naturalisation des combustibles minéraux. — Renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Saller a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 387, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.), renvoyée pour le fond à la commission de l'Intérieur.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 343, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

INTERIEUR

M. Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 440, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

M. Marrane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 383, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

M. Le Basser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 446, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

M. Lodéon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 449, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation du département de la Guyane française.

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 450, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

JUSTICE

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 423, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants.

M. Chevalier (Robert) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 400, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable.

MARINE

M. Le Digabel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 448, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Léger a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 285, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil. — Renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

M. Bousch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 384, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

M. Piales a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 387, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.). — Renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

RAVITAILLEMENT

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 404, année 1951) de M. Bène, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un chai de stockage pilote intercoopératif.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur des projets de loi :

N° 421, année 1951, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949;

N° 422, année 1951, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris, entre la France et la République fédérale d'Allemagne;

N° 444, année 1951, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950, entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

— o —

**Modifications aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

—

GROUPE COMMUNISTE

(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Namy.

—

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

Ce groupe prend la dénomination de :

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

—

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Joseph Renaud.

—

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de Mme Devaud.

—

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES
ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(66 membres au lieu de 68.)

Supprimer les noms de MM. Cassagne et de Félice.

—

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer les noms de : MM. Bourgeois, le général Corniglion-Molinier, Couinaud et Fouques-Duparc.

Ajouter les noms de : M. Michel Debré, Mme Devaud et M. Pidoux de La Maduère.

— o —

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 AOUT 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2942. — 11 août 1951. — M. Jacques Boisrond expose à M. le président du conseil que le 20 juin 1940 les avoirs français ont été bloqués dans les pays britanniques et notamment dans la Malaisie britannique; que, onze ans après, il n'est pas encore permis à un Français de disposer de ses avoirs, de vendre ses actions et d'en rapatrier le montant; que, notamment, un Français, exportateur à Singapour, de 1911 à 1939, chef de la plus importante maison représentant les intérêts français (Chargeurs réunis, Michelin, etc.), conseiller du commerce extérieur, officier de chasseurs mobilisé aux deux guerres, père de quatre enfants, dont un lieutenant à la légion étrangère, n'a pu rapatrier ses fonds en 1939 alors qu'ils sont régulièrement déclarés à l'office des changes et qu'il est titulaire d'un certificat du sous-secrétaire de l'air britannique pour services rendus pendant l'occupation; qu'il semble pas qu'un traité de paix ait à intervenir entre la France et la Grande-Bretagne pour mettre fin à une situation injuste et dommageable. Et demande pourquoi le gouvernement français n'a pas encore fait les démarches nécessaires auprès du gouvernement anglais; demande qu'une intervention soit faite immédiatement pour que cet état de chose cesse rapidement.

AGRICULTURE

2943. — 11 août 1951. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'Agriculture que, d'après les arrêtés relatifs à l'ouverture de la chasse, la chasse au gibier d'eau ne peut se pratiquer que sur les étangs, rivières et marais et non plus jusqu'à une distance de 30 mètres des rives de ceux-ci, que d'autre part, il est interdit d'utiliser certains moyens de transport pour cette chasse et, notamment, l'automobile, ce qui supposerait une action à une certaine distance des rives, qu'il n'apparaît pas de ces dispositions diverses que le chasseur de gibier d'eau puisse connaître exactement ses droits et obligations, et lui demande en conséquence: de déterminer où peut se placer le chasseur qui, ne disposant pas de moyens mécaniques non interdits, ou même ne pouvant pas les utiliser sur certains ruisseaux ou petites rivières, se propose de chasser sur les rives.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2944. — 11 août 1951. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° le nombre de dossiers de pensions liquidés au cours de la précédente législature: a) en ce qui concerne les ayants droit métropolitains; b) en ce qui concerne les ayants droit originaires des territoires d'outre-mer; 2° le nombre de dossiers dont la liquidation est encore en cours pour chacune des catégories ci-dessus indiquées.

2945. — 11 août 1951. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la suite qu'il a cru devoir réserver à la requête éminemment justifiée des pensionnés militaires des territoires d'outre-mer qui réclament, à l'instar des pensionnés civils et des militaires en service dans les mêmes territoires, l'application d'un index de correction.

BUDGET

2946. — 11 août 1951. — M. René Depreux expose à M. le ministre du budget que les laines, ayant supporté la taxe cumulée peuvent être vendues en exemption de la taxe sur les transactions jusqu'au stade de la filature inclusivement — qu'un filateur fabrique des fils composés de fibres mélangées et dans lesquels la laine se trouve, en poids, tantôt à égalité avec les autres matières textiles, tantôt en plus ou moins grande quantité que celles-ci — que, dans tous les cas, le filateur en cause liquide la taxe sur les transactions sur la traction du prix de vente des fils qui correspond à la valeur de la laine qu'ils contiennent — que l'administration des contributions indirectes conteste ce mode de détermination du chiffre d'affaire soumis à la taxe sur les transactions — que le service local prétend exiger, notamment, la taxation du prix de vente total des fils dans lesquels la laine entre, en poids, exactement pour moitié, ce qui entraîne indiscutablement une double perception de taxes (alors surtout que la théorie de l'accessoire, sur laquelle semble se baser l'administration, conduirait en l'occurrence à la solution inverse, la valeur de la laine étant, de toute évidence, supérieure à celle des autres fibres dans la composition du prix de vente des fils mixtes), — et demande: 1° pourquoi le procédé employé par le filateur, procédé qui conduit à exonérer exactement le prix de vente de la laine convertie par la taxe cumulée, est critiqué — 2° en vertu de quel texte ou de quel principe un procédé forfaitaire serait, au contraire, seul admissible.

2947. — 11 août 1951. — M. René Depreux expose à M. le ministre du budget qu'une société en nom collectif a été transformée en société à responsabilité limitée le 31 décembre 1948; qu'à la suite d'une récente vérification de la comptabilité, des frais de grosses réparations et de transformation des immeubles sociaux, s'élevant à 1 million de francs, ont été réincorporés au bénéfice de l'exercice 1947; que la société, qui a acquiescé à ce redressement, a modifié ses comptes en conséquence, c'est-à-dire a débité, en 1951, de 1 million de francs le compte « Immeubles » par le crédit de « Pertes et profits », afin que les amortissements qu'elle pourra pratiquer ultérieurement soient effectivement comptabilisés; et demande: 1° si, les associés ayant fait l'objet d'une imposition supplémentaire à l'impôt cédulaire et à l'impôt général au titre de 1948 à la suite de la vérification, leurs comptes personnels peuvent, à la clôture de l'exercice 1951, être crédités, en franchise de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de redressement susvisé; 2° si cette distribution (déjà imposée) devra être mentionnée, dans les trois premiers mois de 1952, sur la formule de déclaration modèle C, relative aux résultats de l'exercice 1951; 3° comment devra, en pareille hypothèse, être calculée la « masse des revenus distribués » au cours dudit exercice.

2948. — 11 août 1951. — M. René Depreux soumet à M. le ministre du budget le cas d'une société civile immobilière dont les membres sont, pour partie, des personnes physiques et, pour partie, des sociétés anonymes, étant entendu qu'elle n'est, ni par son objet ou son activité réelle, ni par l'effet d'une option, en situation d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés; précise que cette société civile a réalisé, en 1948 et en 1949, des bénéfices qui ont été intégralement mis en réserve et que ces bénéfices sont distribués à titre de dividende, sur décision de l'assemblée, en 1951; et demande s'il est exact: 1° qu'en ce qui concerne les années 1948 et 1949, les personnes physiques associées devaient inclure dans leur revenu déclaré leur quote-part, proportionnelle à leurs droits sociaux, non pas du bénéfice réel de la société civile, mais du revenu foncier déterminé forfaitairement suivant la règle posée par les articles 28 à 33 C. G. I.; 2° qu'en ce qui concerne les mêmes années, les personnes morales associées n'avaient pas de revenu de même origine à incorporer dans leur bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés; 3° que ces mêmes personnes morales doivent comprendre dans leur bénéfice de l'exercice 1951 le montant effectif du dividende reçu de la société civile au cours de ladite année; 4° enfin, que, dans le cas où l'exercice de cette société ne coïnciderait pas avec l'année civile, les personnes physiques associées devraient déclarer leur quote-part du revenu foncier forfaitaire afférent à l'année civile qui précède immédiatement celle de la déclaration et non pas du revenu afférent à l'exercice social clos au cours de ladite année civile.

2949. — 11 août 1951. — M. René Depreux expose à M. le ministre du budget qu'une société de fait, qui existe entre deux frères, se transforme en société à responsabilité limitée; qu'à la date de l'acte constitutif de cette dernière, figure encore au bilan de la société de fait un poste « Plus-values à réinvestir »; que cette société produit, à l'occasion de l'apport de son actif, assimilé à une cession, une déclaration de ses bénéfices non encore imposés (C. G. I., art. 201); que, dans cette déclaration, elle ajoute, à ses bénéfices proprement dits, le solde du compte susvisé; et demande si, par analogie avec le cas de fusion de sociétés (Réponse à la question écrite n° 45211, Journal officiel du 7 octobre 1950, Débats Assemblée nationale, page 6869), la plus-value non réinvestie avant l'apport-cession sera taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au tarif de 6 p. 400 (C. G. I., art. 452 et 200), étant précisé que!

ladite plus-value provient de la cession d'immobilisations acquises depuis plus de cinq ans et a été régulièrement isolée des bénéfices imposables sous condition de remploi ultérieur.

2950. — 11 août 1951. — **M. René Dépreux** expose à **M. le ministre du budget**: qu'aux termes de l'article 289 (2°) C. G. I., les groupements d'achats en commun constitués entre industriels en vue de leur approvisionnement en matières premières doivent acquitter la taxe sur les transactions sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de ces matières, que cette disposition suppose nécessairement que, même s'il agit sur commandes préalables de ses membres, le groupement achète pour son compte et revend de même c'est-à-dire qu'il devient, à un certain moment, propriétaire des matières qu'il achète, que, du reste, s'il ne devenait jamais, fût-ce un instant de raison, propriétaire des dites matières, il serait un commissionnaire à l'achat et qu'en conséquence, l'article 289 (2°) précité, serait dépourvu d'objet et ne trouverait jamais d'application effective — que, par un arrêt en date du 16 mai 1941, le conseil d'Etat a refusé le bénéfice dudit article à un groupement d'achats en commun, motif pris de ce que cette collectivité ne se bornait pas à satisfaire des commandes déterminées — et demande si, en définitive, les groupements en cause sont imposables à la taxe sur les transactions sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des marchandises lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes: les achats sont faits exclusivement sur commandes préalables, aucun stock n'étant constitué, les groupements, achetant pour leur propre compte, deviennent néanmoins propriétaires des matières premières, qu'ils revendent ensuite à leurs adhérents.

2951. — 11 août 1951. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre du budget** que M. A... commerçant, est décédé, intestat, époux, séparé de biens, contractuellement, de Mme B... laissant pour seule héritière, une fille mineure, au nom de laquelle la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire; qu'un inventaire régulier a été dressé par notaire après le décès de M. A..., inventaire qui contient le détail du passif commercial dû au décès, à 38 fournisseurs, et demande quelles seront les justifications à produire au receveur de l'enregistrement pour la déduction du passif commercial décrit, article par article, en l'inventaire notarié.

EDUCATION NATIONALE

2952. — 11 août 1951. — **M. Charles Laurent-Thouveny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant total des crédits nationaux, départementaux et municipaux employés aux diverses constructions et aux aménagements scolaires de la ville de Saumur-en-Auxois (Côte-d'Or) depuis le 1^{er} janvier 1946; quelle était la population scolaire de Saumur-en-Auxois le 1^{er} janvier 1946; quels sont les établissements bénéficiaires; quels crédits ont été affectés à chaque établissement et quel est l'effectif de chacun au 1^{er} janvier 1951.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2953. — 11 août 1951. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, soit avant d'avoir atteint la limite d'âge et le plafond des traitements de sa catégorie, a été rappelé à titre précaire et révocable; que ce fonctionnaire perçoit depuis sept ans un traitement égal à celui qui a servi de base à la liquidation de sa retraite et, n'a pas bénéficié depuis son rappel à l'activité d'avancement de classe; et demande si ce fonctionnaire peut prétendre 1° à un avancement normal de classe, s'il y a suspension de sa retraite; 2° au cumul de sa pension avec le traitement perçu jusqu'à ce jour et ce, jusqu'à concurrence du montant du traitement auquel il pourrait prétendre, s'il avait bénéficié d'un avancement normal.

2954. — 11 août 1951. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société dont l'activité consiste à vendre: d'une part, des marchandises qu'elle achète, d'autre part, des marchandises qui lui sont confiées en dépôt, a retenu pour le calcul de la durée normale de rotation de ses stocks: 1° le montant de ses ventes (en faisant tout naturellement abstraction de celles ayant trait aux objets en dépôt); 2° la moyenne arithmétique des stocks lui appartenant (marchandises en dépôt exclues); qu'elle pense avoir ainsi correctement interprété les dispositions du décret du 17 mars 1949 en établissant un rapport normal entre la moyenne arithmétique de ses stocks et celle de l'importance des ventes autres que celles des articles en consignation; et demande si ce procédé appelle des observations.

2955. — 11 août 1951. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve avec enfant a épousé en secondes noces un célibataire; que le fils de cette

veuve, s'étant marié est décédé, laissant une fille légitime, que le second mari de la veuve, a adoptée, et demande: 1° en ce qui concerne les biens lui provenant par donation ou succession du père adoptif, si l'adoptée pourra bénéficier des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, ajoutant un paragraphe 6, à l'ancien article 420 du code de l'enregistrement (C. G. F., art. 784) en faveur des « successibles en ligne directe descendant des personnes visées aux numéros 1° à 5° » dudit article et payer les droits de mutation au tarif en ligne directe descendante; 2° dans la négative, si l'adoptée ne pourrait pas alors bénéficier de l'interprétation déjà donnée suivant réponse de M. le ministre des finances aux termes de laquelle il est dit que l'exception prévue au paragraphe 1° de l'article 784 en faveur des « enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant », s'applique aux descendants de ces enfants, comme aux enfants eux-mêmes. (R. M. F., Journal officiel du 25 juillet 1930, Chambre des députés page 3159, col. 3 et 3153 col. 1).

2956. — 11 août 1951. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un receveur de l'enregistrement qui refuse d'enregistrer un acte notarié comme irrégulier ne doit pas donner par écrit les motifs précis de son refus, spécialement quand l'acte lui est adressé par la voie postale.

2957. — 11 août 1951. — **M. Paul Symphor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il s'étonne que les billets de la Banque de France ne soient pas acceptés en paiement dans certains services financiers des départements d'outre-mer, notamment dans les services des postes et télégraphes de la Guadeloupe et cela conformément, paraît-il, aux instructions officielles, et demande: 1° si l'uniformité monétaire ne sera pas réalisée entre les départements d'outre-mer et la France continentale par la suppression des billets spéciaux particuliers à chacun de ces départements; 2° dans l'affirmative, dans quel délai et dans quelles conditions; 3° si, en attendant la réalisation de cette réforme il n'y aurait pas lieu de donner cours obligatoire dans ces départements aux billets de la Banque de France.

INTERIEUR

2958. — 11 août 1951. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certaines petites communes, de nombreuses naissances n'ont plus lieu au domicile des parents, mais dans les maternités des villes voisines et que le registre des naissances de ces communes se trouve ainsi sensiblement réduit en même temps que celui des villes en question grossi, situation qui n'est pas sans présenter certains inconvénients; et demande s'il n'y aurait pas possibilité d'envisager la transcription de ces naissances sur le registre des communes où sont domiciliés les parents.

MARINE MARCHANDE

2959. — 11 août 1951. — **M. Marcel Légor** attire l'attention de **M. le ministre de la marine marchande** sur la situation des contrôleurs des services maritimes postaux et agents embarqués des postes, télégraphes et téléphones mobilisés à leurs postes sur les paquebots les 2 août 1944 et le 3 septembre 1939 et inscrits régulièrement sur les rôles d'équipages et demande si le bénéfice de la loi du 22 août 1950 portant réforme des pensions des marins français du commerce et de la pêche peut être accordé à ces agents dans les mêmes conditions qu'aux agents des postes, télégraphes et téléphones navigant sur les bateaux côtiers.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2960. — 11 août 1951. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que sa circulaire 51-73 du 7 avril 1951 prévoit dans ses articles 49 et 50 le paiement en deuxième et troisième urgences d'indemnités à certaines catégories de sinistrés dans leurs biens meubles d'usage courant ou familial; et demande de lui faire connaître les départements dans lesquels l'état d'avancement des paiements a permis la mise en application des prescriptions desdits articles.

2961. — 11 août 1951. — **M. Jules Pouget** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-538 du 21 avril 1949 modifiée par la loi n° 50-1031 du 22 août 1950 étendant, aux dommages causés par les troupes françaises ou alliées, le droit à réparation prévu par la loi n° 46-2189 du 28 octobre 1946 et précisant que les indemnités perçues doivent être considérées comme des acomptes lorsqu'elles n'ont pu permettre la reconstitution du bien; que la circulaire n° 50-228, qui a vraisemblablement été établie en accord avec les autres départements ministériels intéressés, prévoit la communication par les services liquidateurs

antérieurement compétents et particulièrement par l'intendance des dossiers existants dans leurs services; que le directeur du matériel de la 2^e région de Lille par lettre du 25 mai 1951 a informé M. le délégué départemental du Pas-de-Calais qu'il ne lui est pas possible de donner suite à une demande de communication du dossier qui lui avait été adressée le 22 mai 1951, en arguant d'une décision de l'autorité militaire de considérer un pillage subi comme une réquisition de fait; et demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect d'une réglementation nécessaire à l'application de la loi.

2962. — 11 août 1951. — M. André Southon expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 9 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies abroge à compter du 1^{er} avril 1951 l'article 4, prorogé, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, entraînant notamment la suppression de la participation de l'Etat dans les dépenses de personnel des offices municipaux du logement dont le maintien est laissé à la charge des collectivités locales et que ces dispositions ont pris effet le 1^{er} juillet 1951; et demande: 1° quelles étaient au 1^{er} avril 1951 les communes dans lesquelles fonctionnait un service municipal du logement; 2° quelles étaient au 1^{er} août 1951 les communes qui: a) ont accepté de maintenir à leurs frais un office ou service municipal du logement; b) ont refusé le maintien à leurs frais d'un office ou service municipal du logement; c) n'ont pris aucune décision; 3° parmi les communes qui ont refusé le maintien d'un office ou service municipal du logement, quelles sont celles qui ont maintenu la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; 4° lui demande en outre si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à unifier la législation sur le logement dans toutes les villes qu'elles aient ou non un office ou service du logement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2963. — 11 août 1951. — M. René Radius attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation délicate dans laquelle se trouvent beaucoup de vieux commerçants qui exerçaient à la fois un métier d'artisan et qui de ce fait ne voient pas réglée leur assurance vieillesse, la caisse de leur chambre de métiers ainsi que celle du commerce se renvoyant la balle dans l'attente de la parution d'un règlement d'administration publique devant compléter les termes de la loi du 17 janvier 1948 et les R. A. P. du 19 novembre 1948 et du 21 avril 1949; signale que bon nombre de ces anciens commerçants sont dans la gêne et peuvent mourir avant de voir régler leur dossier et demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

2964. — 11 août 1951. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un receveur buraliste, gérant d'un débit de tabac ancien, immatriculé de ce fait et

obligatoirement à la sécurité sociale, doit également adhérer obligatoirement à une caisse de retraite commerciale, parce qu'il possède une patente de huitième catégorie pour la vente accessoire et exclusive de menus articles de fumeurs.

2965. — 11 août 1951. — M. Pierre Romani demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quel est le montant des allocations familiales et de salaire unique qu'une commune doit verser à un employé municipal effectuant un service incomplet (moins de quatre heures par jour) et dont le traitement est calculé en conséquence (12.000 francs par an); si les allocations doivent être égales à celles qui sont versées à un employé permanent effectuant un service complet de huit heures par jour et ayant les mêmes charges fixées au prorata du service réellement effectué, réduites par rapport au taux plein dans la même proportion que le traitement réel par rapport à un salaire déterminé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2966. — 11 août 1951. — M. Emile Roux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les conditions de mise à la retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français dans la région du Sud-Ouest.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2807. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'agriculture que le service de la répression des fraudes dispose, indépendamment des crédits budgétaires votés annuellement par le Parlement, de ressources financières résultant de l'application de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 et de lois ou dispositions réglementaires particulières, telle la loi du 30 décembre 1916; il lui demande quel est le montant total des fonds de toute nature ainsi perçus pour chacune des années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, la nomenclature des catégories d'entreprises cotisant au bénéfice dudit service avec, pour chacune d'elles, et par année, le total de la contribution versée. (Question du 26 avril 1951.)

Réponse. — Le montant des ressources financières mises à la disposition du service de la répression des fraudes de 1945 à 1950, indépendamment des crédits budgétaires votés annuellement par le Parlement, ressort du tableau suivant. La nomenclature des catégories d'organismes professionnels qui ont versé des fonds a été établie en fonction de la nature des produits auxquels ces organismes s'intéressent.

	1945	1946	1947	1948	1949	1950
I. — Loi du 27 février 1912 (art. 65).						
A. — Organismes professionnels.						
1. Boissons (vins, apéritifs, spiritueux).....	1.398.035	2.894.118	17.218.990	11.890.553	22.025.016	20.963.936
2. Lait et produits laitiers.....	1.363.419	2.627.189	4.564.405	7.020.334	7.468.696	16.391.518
3. Fruits et légumes (contrôle à l'exportation).....	Néant (1)	600.000	2.550.000	5.065.293	10.673.304	24.504.665
4. Denrées alimentaires diverses (conserves, confitures, sucres).....	93.960	308.444	1.025.737	1.505.989	671.519	2.305.727
5. Produits à usage agricole (semences, engrais, aliments pour le bétail).....	75.000	50.000	1.600.300	1.019.567	1.490.420	3.819.776
6. Produits divers (carburants, textiles, etc.).....	106.620	100.000	99.000	349.100	599.300	1.997.360
B. — Départements et communes.....	171.563	64.674	690.605	1.085.566	1.649.940	1.170.456
Totaux.....	3.202.627	6.644.416	27.749.037	27.966.407	44.278.165	71.213.438
II. — Loi du 30 décembre 1916. (Margarines et oléo-margarines.)						
	Néant.	Néant.	2.582.883	4.480.000	5.894.000	6.515.000
III. — Décret du 21 février 1908. (Semences fourragères importées.)						
	Néant.	Néant.	1.915	406.551	2.366.253	3.552.187

(1) Les contrôles à l'exportation des fruits et légumes n'ont débuté qu'en 1946.

Les sommes perçues en application de la loi du 30 décembre 1916 (redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine) et du décret du 21 février 1908 (remboursement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées) ne figurent que pour les années 1947 et suivantes: les sommes en cause n'ont en effet le caractère de fonds de concours que depuis le 1^{er} janvier 1947, en vertu des dispositions de l'article 65 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2374. — M. Francis Dassaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° a) le nombre de Français déportés politiques en Allemagne; b) sur ce nombre, combien ont obtenu un certificat d'appartenance ou une homologation F. F. I., R. I. F. ou F. F. C.; 2° a) le nombre de Français déportés politiques rapatriés d'Allemagne; b) sur ce nombre, combien ont obtenu un certificat d'appartenance ou une homologation F. F. I., R. I. F. ou F. F. C. (Question du 23 juin 1951.)

Réponse. — En l'état actuel de la statistique relative aux déportés et internés, il n'est pas possible de déterminer de façon précise le nombre de Français ayant été déportés en Allemagne et, sur ce nombre, ceux qui ont été homologués soit aux F. F. I., soit aux F. F. C., soit à la R. I. F. et qui ont été rapatriés. Une statistique générale et très approximative, effectuée au lendemain de la libération, faisait apparaître les chiffres suivants, donnés sous toutes réserves: déportés politiques, 100.000; rapatriés, 35.000; non rentrés, 65.000; déportés raciaux, 120.000; rapatriés, 3.000; non rentrés, 117.000, étant précisé, toutefois, que la terminologie « déportés politiques » englobe les déportés résistants et les déportés politiques au sens des lois qui ont porté statuts pour ces catégories de victimes de la guerre. Le nombre des déportés qui ont obtenu un certificat d'appartenance aux F. F. C., F. F. I. ou à la R. I. F. ne pourra être connu qu'après application du statut des déportés et internés résistants, dont les éléments sont dès à présent codifiés au fur et à mesure de la délivrance des cartes et enregistrés à l'Institut national des statistiques, qui sera en mesure de répondre, une fois le travail terminé, aux questions de cet ordre.

DEFENSE NATIONALE

2711. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions de la décision ministérielle n° 26276 P. D. Defa P. 2 concernant les congés annuels du personnel dépendant du secrétariat d'Etat aux forces armées et les notes de service 2/053 S.C.F. S.G.I. du 14 février 1951 et 2/061/SF/S.C.G.I. du 22 février 1951 de la section d'études et de fabrication des télécommunications ayant le même objet; rappelle que la décision ministérielle prévoit pour les fonctionnaires et les personnels non titulaires, à l'exclusion des ouvriers, que la période de jouissance des congés s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950, ce qui signifierait que les contractuels payés au mois au ministère de la défense nationale et services annexes auraient la possibilité de prendre leur congé quand ils l'entendent, c'est-à-dire dès le début de l'année, mais que les circulaires ci-dessus visées obligent le même personnel à prendre son congé à une période de l'année déterminée et sans possibilité de fractionnement; et demande s'il n'y a pas une fausse interprétation des décisions prises relativement aux congés du personnel notamment payé au mois. (Question du 3 avril 1951.)

Réponse. — Les personnels civils (fonctionnaires et personnels non titulaires, à l'exception des ouvriers) dépendant de la section d'études et fabrication des télécommunications ont la possibilité de fractionner leurs congés annuels, compte tenu, cependant, du fait qu'ils sont automatiquement mis en congé en cas de fermeture de l'établissement auquel ils appartiennent, pour une durée de huit ou quinze jours. Cette semaine ou ces semaines sont d'ailleurs comprises dans la période continue d'au moins deux semaines que doivent prendre les personnels civils de la direction des études et fabrication d'armement aux termes de la circulaire n° 26276/PC/D.E.F.A./P2. Cette restriction n'est pas en contradiction avec les dispositions de la circulaire précitée, qui précise que les congés peuvent être fractionnés, mais compte tenu des besoins du service. Si cette circulaire précise: a) la période de jouissance des congés s'étend, pour tous les personnels à salaire mensuel, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950; b) les fonctionnaires et les personnels non titulaires (à l'exclusion des ouvriers) ayant plus d'un an de service à la date à laquelle le congé leur est accordé, peuvent prétendre, dès le début de l'année, à la totalité de leur congé, ces dispositions générales n'ont pour objet que de fixer les dates extrêmes de jouissance des congés (1^{er} janvier au 31 décembre) de l'année en cours (le report des congés d'une année sur l'autre étant interdit) et de poser le principe, pour les personnels à traitement mensuel, de l'acquisition du droit à la durée totale du congé dès le 1^{er} janvier, par opposition avec le cas des ouvriers, dont les droits ne sont acquis qu'au 1^{er} juin de l'année en cours.

2754. — M. Georges Maire demande à M. le ministre de la défense nationale s'il existe une disposition législative ou réglementaire permettant de rayer des cadres pour raison de santé, sans pension, un officier d'activité en disponibilité, versé dans la réserve spéciale et rappelé à l'activité lors de la guerre 1914-1918 et, dans la négative, comment qualifier et justifier une décision prise dans ce sens, même si cette décision remonte à 1915. (Question du 12 avril 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 avril 1911, créant la position dite « en réserve spéciale », les officiers en réserve spéciale atteints d'infirmités incurables ou n'ayant pu, pour raison de santé, accomplir des périodes d'instruction pendant deux années consécutives, peuvent être rayés des cadres dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur pour les officiers en réserve. La décision prise à l'égard de l'intéressé est régulière et ce dernier ne pouvait obtenir une pension que s'il avait été rayé des cadres de la réserve spéciale dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi précitée.

2768. — M. Paul Giaque expose à M. le ministre de la défense nationale qu'un officier d'active, grand mutilé de guerre, retraité en 1936 par application de la loi du 26 décembre 1925 de dégageant des cadres, après avoir accompli onze ans de services effectifs, s'est vu refuser, à l'occasion de son rappel à l'activité, en 1945, le bénéfice de la bonification de retraite pour accroissement de services nouveaux, motif pris que l'ensemble des services accomplis n'atteignent pas trente ans, alors que, rappelé une première fois à l'activité en 1939, la durée des services accomplis à la suite de ce rappel ont été pris en compte dans le calcul de sa retraite; et demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire cette dernière mesure n'a pas été appliquée à la retraite de l'intéressé en ce qui concerne les services nouveaux qu'il a accomplis à la suite de son rappel à l'activité en 1945. (Question du 17 avril 1951.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de signaler à la direction centrale de l'intendance (guerre) le nom de l'intéressé pour qu'il soit procédé à un examen approfondi de sa situation.

2798. — M. Marcel Grimal demande à M. le ministre de la défense nationale si un étranger récemment naturalisé est appelé sous les drapeaux, en application du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-292 du 3 mars 1951; si cet étranger, ayant accompli pendant la guerre, avant sa naturalisation, une période de S. T. O. en Allemagne, peut, en raison de cette période S. T. O., bénéficier d'une réduction de son service actif dans l'armée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions il peut en bénéficier. (Question du 20 avril 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, les naturalisés sont inscrits sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité et suivent le sort. Un étranger récemment naturalisé suivra donc le sort: de la classe 1951, si le décret de naturalisation le concernant est intervenu au plus tard le 26 mai 1950, date de clôture des opérations de recensement de la classe 1951; de la classe 1952, si le décret de naturalisation le concernant est intervenu au plus tard le 31 décembre 1950, date de clôture des opérations de recensement de la classe 1952; de la classe 1953, si le décret de naturalisation est intervenu après le 31 décembre 1950. La loi du 30 novembre 1950 ayant supprimé toutes les mesures de dispenses et d'allègements de service, à l'exception de celles accordées aux jeunes gens omis, ajournés, sursitaires, réformés temporaires ou consentis aux jeunes appelés ayant deux frères morts pour la France, il s'ensuit que les jeunes hommes devenus Français après le 3 juillet 1948 (date de clôture des tableaux de recensement de la classe 1950) ne peuvent prétendre à aucune mesure de dispense ou d'allègement du fait de déportation. Si l'intéressé était devenu Français entre le 1^{er} août 1946 et le 3 juillet 1948, il aurait pu bénéficier, en qualité de déporté du S. T. O., d'une réduction des six derniers mois de ses obligations légales d'activité, mesure dont ont bénéficié les jeunes recrues appartenant aux classes 1947 à 1950/2 (jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1927 et le 30 novembre 1950). En tout état de cause, il ne pourra être maintenu sous les drapeaux: au-delà de sa vingt-septième année révolue, s'il est père de deux ou plusieurs enfants vivants; au-delà de sa vingt-huitième année révolue, s'il est père d'un enfant vivant; au-delà de sa trentième année révolue dans tous les autres cas.

2825. — M. Paul Giaque demande à M. le ministre de la défense nationale si des mesures ont été prises pour permettre le paiement, aux taux prévus par le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, des indemnités dues aux professeurs de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et, dans l'affirmative, à quelle date les rappelés dus à ce titre, et dont certains portent sur une période supérieure à trois ans, seront versés aux intéressés. (Question du 4 mai 1951.)

Réponse. — L'arrêté devant être pris pour l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. En attendant la publication de ce texte, le directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique a été autorisé, depuis l'année scolaire 1949-1950, à verser les indemnités d'enseignement aux taux fixés pour les écoles classées dans le groupe I par le décret du 10 décembre 1948 précité, sans appliquer toutefois la majoration de 25 p. 100 prévue pour les cours faisant l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur. Le rappel des sommes dues pour l'année 1948 et les deux premiers trimestres de l'année 1949 et le complément des sommes à allouer éventuellement depuis l'année scolaire 1949-1950 au titre des indemnités d'enseignement calculées aux nouveaux taux, ainsi que le rapport du montant des indemnités de correction à compter du 1^{er} janvier 1948, seront réglés dès l'intervention de l'arrêté.

2839. — M. André Litaise demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, par l'effet de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950, un jeune homme appartenant à la classe 1950/2, exempté du service militaire actif au titre de soutien de famille (fils aîné de veuve non remariée), peut être appelé sous les drapeaux dans le cas où sa mère contracterait un nouveau mariage avant la libération de la classe à laquelle il appartient. (Question du 10 mai 1951.)

Réponse. — La question comporte une réponse négative.

2851. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, pour satisfaire aux besoins de l'encadrement des nouvelles unités en formation, il sera fait appel aux officiers délogés des cadres, et demande les conditions particulières à remplir par ceux-ci pour obtenir leur réintégration. (Question du 16 mai 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 2571 posée par M. Bertaud (Journal officiel, débats, Conseil de la République, du 25 mai 1951, p. 1838).

2869. — M. Alfred Westphal: 1° rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** la déclaration faite devant le Conseil de la République par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le 15 novembre 1950, assurant que le Gouvernement examinera les cas particuliers des jeunes gens qui, d'après la loi fixant la durée du service militaire, ne pourraient être dispensés d'obligation d'activité, mais dont la situation mérite une attention particulière; 2° lui signale que, récemment, son attention a été attirée sur le cas d'un jeune homme dont la mère a perdu son mari dans un bombardement en 1914, a perdu un fils, incorporé de force dans la Wehrmacht et disparu sur le front russe, a un second fils marié, qui a également été incorporé de force dans la Wehrmacht et a contracté en service une invalidité du bras droit; cette femme, souffrante, qui a sa mère âgée à sa charge, a pour seul soutien son dernier fils, qui a sollicité, en raison de cette situation, une dispense de service, refusée par le ministre de la défense nationale huit jours après réception de la demande — ce qui semble un délai bien réduit pour l'examen approfondi du cas et son appréciation; 3° demande, en conséquence, quelles sont les conditions auxquelles peut être prise en considération une demande de dispense exceptionnelle d'obligation de service actif pour les jeunes gens qui, en raison de leur situation très particulière, ne peuvent faire leur service militaire. (Question du 22 mai 1951.)

Réponse. — L'intéressé est incité à transmettre, par la voie de son bureau de recrutement, une requête à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), D. P. M. A. T., 7^e bureau.

EDUCATION NATIONALE

2226. — M. Raymond Dronne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la Sarthe, de nombreux fonctionnaires de l'enseignement se sont abstenus de répondre aux convocations pour la correction des épreuves de l'examen du brevet d'études du premier cycle (session de septembre); que les membres de l'enseignement du premier degré ont répondu dans la presque totalité aux convocations et que les défaillants appartiennent presque tous à l'enseignement du second degré, ce qui soulignera la conscience professionnelle et le dévouement des maîtres de l'enseignement primaire; que ces défaillances ont amené une perturbation regrettable dans les examens; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ramener le personnel défaillant au respect de ses devoirs. (Question du 15 novembre 1950.)

Réponse. — Après enquête, il apparaît que l'examen s'est déroulé dans des conditions normales puisque les membres qui n'ont pas participé aux travaux du jury ont été remplacés. Les notes administratives des intéressés ont été effectivement déterminées en fonction de leur abstention.

2750. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel service doit être adressé un dossier de demande de réparations de dommages de guerre pour une propriété réquisitionnée en 1941 par la formation dite des « Compagnons de France ». (Question du 10 avril 1951.)

Réponse. — Le dossier de demande de réparations de dommages causés dans une propriété réquisitionnée en 1941 par la formation dite des « Compagnons de France » doit être soumis à l'autorité requérante, entre les mains du préfet intéressé, qui assurera la transmission au liquidateur de cette organisation pour être statué ce qu'il appartiendra.

FRANCE D'OUTRE-MER

1580. — M. Jean Coupigny demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quel délai approximatif sera pris le décret accordant l'égalité des droits et des avantages des anciens combattants d'outre-mer, par rapport à leurs camarades de la métropole; solution conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution et seule susceptible de donner satisfaction aux anciens combattants qui attendent depuis trop longtemps cette mesure de justice; s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure de paiement des pensions à ces anciens combattants ayant une pension de quinze ans avant guerre et remobilisés en 1939 et la plupart ont reçu leurs nouveaux livrets de pension mais les payeurs refusent de payer parce qu'ils n'ont pas les anciens livrets qui ont été perdus par les différents officiers des détails des bataillons et qui sont nécessaires d'après la loi de 1931; 2° même question en ce qui concerne la retraite du combattant, les payeurs invoquant la prescription bien-nale alors qu'ils ont des fiches de position de ces pensionnés, dont certains ont à toucher plus de 20.000 francs et le savent; demande si l'intransigeance du ministère des finances en cette matière ne pourrait être fléchie; 3° demande enfin la simplification de la procédure et son renversement, à savoir que ce soient les administrateurs locaux qui établissent les listes de pensionnés, en accord avec les payeurs, car ces anciens combattants qui ont droit à pension ne le font souvent pas valoir parce qu'illettres, ou trop éloignés du chef-lieu, et la constitution d'un dossier leur est souvent impossible; précise que les anciens combattants autochtones ne peuvent être tenus pour responsables du retard dans l'établissement des dossiers, ignorant qu'ils sont de leurs droits exacts; insiste pour un règlement rapide de la question; rappelle enfin que cette question risque d'avoir des conséquences politiques fâcheuses dans certains territoires qui comptent un grand nombre d'anciens combattants. (Question du 17 mars 1951.)

Réponse. — 1° La loi n° 50-956 du 8 août 1950 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre a accordé l'égalité des droits à tous les pensionnés. Les décrets n° 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 ont porté fixation des nouveaux taux des allocations spéciales et des pensions en application de la loi susvisée (Journal officiel du 13 août 1950, page 8618, et Journal officiel du 1^{er} septembre 1950, pages 9438 et 9441): 1^o dernier alinéa — et 2° — il appartient au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre, direction des pensions), et accessoirement au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, d'étudier les observations et suggestions de l'honorable parlementaire. Le département ne s'est pas désintéressé pour autant de la situation des pensionnés de la France d'outre-mer et les contacts sont assurés régulièrement avec les services intéressés de ces ministères et l'office national des anciens combattants. Il n'a pas été jusqu'ici possible d'obtenir une modification de la législation métropolitaine en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer, la loi du 18 août 1950 les ayant précisément placés sur le même pied que leurs camarades de la métropole; 3° les administrateurs, chefs des circonscriptions territoriales établissent d'ores et déjà la liste des pensionnés autochtones et leur facilitent au maximum la constitution de leurs dossiers.

2895. — M. Sylvain Charles-Cros expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de jeunes rédacteurs de l'administration générale en service outre-mer depuis plus d'un an sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (section A, étudiant) et demande si en cas de succès, le temps passé outre-mer comme fonctionnaires par lesdits candidats leur sera compté comme stage, permettant ainsi leur entrée immédiate à l'école. (Question du 5 juillet 1951.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le séjour outre-mer effectué par les intéressés avant d'avoir été reçus au concours A d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer ne saurait les dispenser du stage prévu dans les territoires relevant du département durant la première année d'études à ladite école par l'article 19 du décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 en portant réorganisation; la règle fixée à cet égard est de portée générale et intéresse l'ensemble des candidats reçus au même concours quelle que soit leur origine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2610. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de lui indiquer si les caisses d'allocations familiales sont autorisées à attribuer des prêts à ceux de leurs allocataires qui, désirant accéder à la propriété avec l'aide d'un organisme d'habitations à loyers modérés ne sont pas en mesure de faire apport, immédiatement, de leur part personnelle; dans la négative, s'il serait permis d'espérer que des instructions puissent être données à cet effet dans les meilleurs délais. (Question du 22 février 1951.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales peuvent, selon les directives données en application de l'article 119, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, par le comité technique d'action sanitaire et sociale en matière d'aide au logement, et diffusées par la circulaire n° 126 bis SS. du 23 juin 1950, accorder des prêts à très faible intérêt ou même simplement sans intérêt à des candidats à l'accession à la propriété par le moyen de sociétés de crédit immobilier, ou par les sociétés coopératives d'habitations à bon marché. Cette faveur ne doit être accordée qu'à des familles nombreuses ou en voie de développement, dont la situation de revenus est digne d'intérêt et qui feront, de leur propre initiative, un effort financier d'apport au moins égal au montant du prêt consenti.

2909. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en application de la législation en vigueur, les anciens commerçants ayant exercé une activité personnelle pendant plus de vingt années, peuvent prétendre à une allocation vieillesse, quel que soit le plafond de ressources des intéressés; et demande si le bénéfice de cette allocation vieillesse peut être accordé, dans ces conditions, à une ancienne commerçante qui, ayant exploité un commerce pendant vingt années n'a, pour toutes ressources qu'une pension annuelle de reversion de 70.000 francs provenant de son mari, décédé, ex-employé des mines. (Question du 28 juin 1951.)

Réponse. — Toute personne, ayant exercé une activité professionnelle pour laquelle elle a été personnellement inscrite au registre du commerce ou assujettie à la contribution de la patente en tant que commerçant, pendant plus de vingt années, est conformément à l'article 16 du décret n° 49-515 du 21 avril 1949 modifié, en droit de prétendre à une allocation de vieillesse, sans que l'attribution de cette allocation soit soumise à des conditions de ressources. Le fait notamment d'être bénéficiaire d'une pension de reversion au titre du régime de la sécurité sociale des ouvriers mineurs ne saurait faire obstacle à cette attribution.